

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-328

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de modifier les dispositions relatives aux équipements servant à l'entreposage et la collecte des matières résiduelles suite à l'adoption du règlement numéro 729

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, que suite à l'avis public d'appel de commentaires écrits publié le 19 mai 2021, pendant une période de quinze (15) jours, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 1001-328 à la séance du 7 juin 2021.

Ce second projet de règlement numéro 1001-328 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A. Objet du second projet de règlement

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-328 susceptibles d'approbation référendaire et qui peuvent faire l'objet d'une demande sont :

- L'introduction des définitions « conteneur semi-enfoui » et « îlot de tri » à la terminologie;
- La modification des dispositions relatives aux équipements servant à l'entreposage et la collecte des matières résiduelles pour les conteneurs non enfouis et les conteneur semi-enfouis;
- La modification des dispositions relatives à l'implantation des équipements servant à l'entreposage et la collecte des matières résiduelles pour les conteneurs non enfouis et les conteneur semi-enfouis.

Une copie du règlement est jointe au présent avis.

B. Description des zones visées et des zones contiguës

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

C. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande d'inscription doit :

- indiquer clairement : (a) la disposition qui en fait l'objet; et (b) la zone d'où elle provient; et (c) le cas échéant, mentionner clairement la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et à laquelle s'applique la disposition;
- provenir d'une personne intéressée des zones mentionnées ci-haut et de l'une des manières suivantes :
 - par demande individuelle : un total de demandes reçues d'au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21); ou
 - par pétition (demande collective) : être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Règlement 1001-328 – Second projet

- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 23 juin 2021**, de l'une des manières suivantes :

Par courriel : questions@ville.terrebonne.qc.ca

Par la poste: **Direction du greffe et des affaires juridiques**
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

En personne : **Hôtel de ville**
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

D. Personnes intéressées

a) Définition de personne intéressée

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes le 7 juin 2021 :

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande et, depuis 6 mois au Québec; OU
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande;

b) Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

- L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

c) Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 7 juin 2021

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

d) Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui le 7 juin 2021 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Règlement 1001-328 – Second projet

reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, le greffier pourra vérifier l'identité du signataire.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier à l'adresse de courriel questions@ville.terrebonne.qc.ca.

La Ville de Terrebonne acceptera les demandes transmises individuellement.

E. Absence de demandes


Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

F. Consultation du projet

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Terrebonne, le 15 juin 2021.

LE GREFFIER,

 Date :
2021.06.15
15:18:03 -04'00'

Me Jean-François Milot, avocat



Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de modifier les dispositions relatives aux équipements servant à l'entreposage et la collecte des matières résiduelles suite à l'adoption du règlement numéro 729

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-328

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2021, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU la résolution du conseil municipal numéro 476-09-2019 qui mandate la Direction de l'urbanisme durable, en collaboration avec la Direction du greffe et des affaires juridiques, à déposer au conseil le projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 1001 pour assurer une concordance au règlement numéro 729 concernant la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux équipements servant à l'entreposage et la collecte des matières résiduelles du règlement de zonage numéro 1001 applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne, à l'exception du territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'Urbanova;

ATTENDU QUE le règlement numéro 729 est entré en vigueur le 15 février 2021;

ATTENDU QUE la demande est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation CE-2021-498-REC du comité exécutif en date du 5 mai 2021;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-328 en date du 10 mai 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 10 mai 2021 par le conseiller Yan Maisonneuve, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE suite à la résolution 306-05-2021 du conseil municipal du 10 mai 2021, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 1001-328 a été remplacée par un appel de commentaires écrits, pour une période de QUINZE (15) jours, conformément aux arrêtés ministériels numéros 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020 ainsi qu'au décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, et qu'un avis public a été publié le 19 mai 2021;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-328 en date du _____ 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION À LA TERMINOLOGIE

L'article 30 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« Conteneur semi-enfoui

Contenant réglementaire dont un minimum de 50 % de son volume est situé sous terre, d'une capacité variant de 800 à 5 000 litres, permettant une collecte automatisée à partir de la rue ou d'un accès prévu à cette fin. La levée est effectuée au moyen d'un crochet à l'aide d'un camion spécialisé muni d'une grue, d'un camion à chargement avant ou de toute autre technologie préalablement approuvée par la Ville.

Îlot de tri

Lieu de dépôt des matières résiduelles de nature domestique qui comprend des conteneurs semi-enfouis, respectivement pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques. »

ARTICLE 2

MODIFICATION AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES DANS LES MARGES ET LES COURS

Les lignes 14° et 14.1° du tableau « A » de l'article 109 du règlement de zonage numéro 1001 sont remplacées par les lignes suivantes :

Bâtiment, construction et équipement	Cour avant (m)	Cour avant secondaire (m)	Cour latérale (m)	Cour arrière (m)	Marge avant (m)	Marge avant secondaire (m)	Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Autres normes à respecter
14° Conteneur à matières résiduelles non enfoui				•				•	Art. 164 et 165
14.1° Conteneur semi-enfoui ou bac roulant servant à l'entreposage et la collecte des matières résiduelles	•	•	•	•	•	•	•	•	Art. 164.1 et 165.1

ARTICLE 3

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'article 164 du règlement de zonage numéro 1001 est remplacé par le suivant :



« Article 164 Aménagement d'un conteneur non enfoui

Le conteneur à matières résiduelles non enfoui doit être installé à l'intérieur d'un enclos fermé constitué d'une clôture opaque ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1,80 m et d'une hauteur maximale de 2,50 m.

Un conteneur à matières résiduelles non enfoui doit reposer sur une surface en béton prévue à cet effet. »

ARTICLE 4

AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (CONTENEUR SEMI-ENFOUI)

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Article 164.1 Aménagement d'un conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui doit être ceinturé d'une surface en béton, en asphalte, en granulaire ou une surface renforcée prévue à cet effet.

Lorsque situé à moins de 3 m de la limite de l'emprise publique, un conteneur semi-enfoui doit être dissimulé par un écran opaque ou une clôture opaque ou une haie continue dont la hauteur minimale est équivalente à la hauteur hors-sol du conteneur semi-enfoui. »

ARTICLE 5

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'article 165 du règlement de zonage numéro 1001 est remplacé par le suivant :

« Article 165 Implantation d'un conteneur non enfoui

L'enclos fermé ceinturant un conteneur non enfoui doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,50 m d'une ligne de terrain;
- 2° 1 m d'une construction principale, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- 3° 3 m d'un balcon, d'une fenêtre et d'une porte (piéton / porte d'homme);
- 4° 6 m de fils électriques aériens (distance verticale).

L'enclos fermé ne doit pas occuper une case de stationnement. Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant l'enclos. »

ARTICLE 6

AJOUT AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (CONTENEUR SEMI-ENFOUI)

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par l'ajout de l'article suivant :



« Article 165.1 Implantation d'un conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une ligne de terrain;
- 2° 1 m d'une allée de circulation;
- 3° 3 m du tronc d'un arbre;
- 4° 0,60 m d'une construction principale, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- 5° 0,60 m d'un autre conteneur semi-enfoui (distance minimale de 0,60 m du conteneur semi-enfoui);
- 6° 6 m de fils électriques aériens (distance verticale).

L'îlot de tri ne doit pas occuper une place de stationnement. Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant îlot de tri. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	<i>10 mai 2021 (306-05-2021)</i>	
<i>Avis de motion :</i>	<i>10 mai 2021 (306-05-2021)</i>	
<i>Appel de commentaires écrits :</i>	<i>Avis publié le 19 mai 2021</i>	
<i>Second projet adopté :</i>	<i>_____ 2021 (</i>	<i>-2021)</i>
<i>Règlement adopté :</i>	<i>_____ 2021 (</i>	<i>-2021)</i>
<i>Approbation de la MRC :</i>	<i>_____ 2021</i>	
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	<i>_____ 2021</i>	
<i>Promulgation du règlement :</i>	<i>_____ 2021</i>	